7. *Exige* de l'Iraq qu'il coopère avec le Secrétaire général à ces fins;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2982e séance par 10 voix contre 3 (Cuba, Yémen, Zimbabwe), avec 2 abstentions (Chine, Inde).

AMÉRIQUE CENTRALE: EFFORTS DE PAIX[125]

Décisions

Dans une lettre, en date du 22 avril 1991[126], le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le général de brigade Lewis Mackenzie, qui depuis le 18 décembre 1990, était chef par intérim des observateurs militaires, cesserait d'exercer ses fonctions le 13 mai 1991 et que, à l'issue des consultations habituelles avec les parties concernées, il avait l'intention de nommer le général de brigade Victor Suanzes Pardo (Espagne) au poste de chef des observateurs militaires du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale à partir du 13 mai 1991, sous réserve de la prorogation du mandat du Groupe. Le Gouvernement espagnol avait fait savoir au Secrétaire général qu'il était disposé à mettre à cette fin à la disposition de l'Organisation des Nations Unies les services du général de brigade Suanzes.

Dans une lettre, en date du 24 avril 1991, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit[127] :

> "J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que votre lettre du 22 avril 1991[126] concernant votre intention de nommer le général Victor Suanzes Pardo (Espagne) aux fonctions de chef des observateurs militaires du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) a été portée à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Ils donnent leur agrément à la proposition figurant dans votre lettre.

A sa 2986e séance, le 6 mai 1991, le Conseil a examiné la question intitulée "Amérique centrale: efforts de paix - rapport du Secrétaire général (S/22543[7])".

Résolution 691 (1991)
du 6 mai 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 637 (1989) du 27 juillet 1989, 644 (1989) du 7 novembre 1989 et 675 (1990) du 5 novembre 1990, ainsi que la déclaration faite en son nom par le Président du Conseil le 7 novembre 1989[128],

1. *Approuve* le rapport du Secrétaire général en date du 29 avril 1991[129];

2. *Décide* de proroger, sous sa propre autorité, le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale, tel qu'il a été défini dans la résolution 644 (1989), pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 7 novembre 1991, compte tenu du rapport du Secrétaire général et de la nécessité de continuer à veiller de près aux dépenses en cette période où les ressources destinées aux opérations de maintien de la paix font l'objet de demandes de plus en plus nombreuses;

3. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de tous faits nouveaux et de lui rendre compte des différents aspects des opérations du Groupe avant l'expiration du nouveau mandat.

Adoptée à l'unanimité à la 2986e séance.

Décision

A sa 2988e séance, le 20 mai 1991, le Conseil a examiné la question intitulée "Amérique centrale: efforts de paix - rapports du Secrétaire général (S/22031[130], S/22494 et Corr.1 et Add.1[7])".

Résolution 693 (1991)
du 20 mai 1991

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 637 (1989) du 27 juillet 1989, dans laquelle il a apporté son soutien sans réserve au Secrétaire général pour qu'il poursuive sa mission de bons offices en Amérique centrale,

Rappelant également l'accord de Genève du 4 avril 1990[131] et l'Ordre du jour de Caracas du 21 mai 1990[132] dont sont convenus le Gouvernement d'El Salvador et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional,

Profondément préoccupé par la persistance et l'intensification du climat de violence en El Salvador, qui affecte gravement la population civile, et soulignant qu'il importe donc